



## **Commission paritaire de l'industrie chimique**

### **1160001 National**

<b>Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.217)</b> .....	<b>2</b>
Octroi d'un jour de congé d'ancienneté.....	2
<b>Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.017)</b> .....	<b>3</b>
Contrats de travail à durée déterminée successifs .....	3
<b>Convention collective de travail du 17 juin 2015 (128.208)</b> .....	<b>4</b>
Accord national 2015 – 2016 pour ouvriers .....	4
<b>Convention collective de travail du 16 septembre 2015 (129.834)</b> .....	<b>5</b>
Salaire minimum.....	5



## **Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.217)**

### **Octroi d'un jour de congé d'ancienneté**

#### Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 7 de l'accord national 2007 – 2008 pour ouvriers de l'industrie chimique, conclu le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 3. Pour les entreprises où la durée moyenne du travail s'élève à 38 heures sur base annuelle, et pour autant que ces entreprises n'appliquent pas en la matière un régime plus favorable, un jour de congé d'ancienneté supplémentaire sera accordé, à partir du 1er janvier 2008, aux ouvriers qui comptent au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise. A partir du 1er janvier 2008, le régime de congé d'ancienneté devient donc, pour les entreprises où la durée moyenne du travail s'élève à 38 heures sur base annuelle et pour autant que ces entreprises n'appliquent pas en la matière un régime plus favorable :

- 1 jour de congé d'ancienneté aux ouvriers comptant au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 2 jours de congé d'ancienneté aux ouvriers comptant au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise (maximum 2 jours de congé d'ancienneté par année civile).

Art. 4. Le(s) jour(s) de congé d'ancienneté mentionné(s) à l'article 3 de la présente convention collective de travail sera(seront), pour le calcul de la prime de fin d'année prévue par la convention collective de travail sectorielle conclue en la matière le 27 juin 2007, assimilés à du travail effectif dans le cadre de l'article 8 (assimilations) de cette convention collective de travail.

#### Validité et préavis

Art. 5. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2008. Elle remplace, à partir du 1er janvier 2008, la convention collective de travail du 24 mai 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, relative à l'octroi d'un jour de congé d'ancienneté, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005 (Moniteur belge du 25 novembre 2005).



## **Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.017)**

### **Contrats de travail à durée déterminée successifs**

#### Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.  
Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 16 de la convention collective de travail concernant l'accord national 2007-2008 pour ouvriers de l'industrie chimique, conclue le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 3. Si un ouvrier, après l'échéance de contrats successifs à durée déterminée, est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, pour la même fonction et sans interruption de plus de 4 semaines, il ne sera pas convenu de nouvelle période d'essai et l'ancienneté déjà acquise dans le cadre des contrats à durée déterminée est maintenue.  
La règle précitée s'applique aux contrats de travail à durée indéterminée conclus après le 14 mars 2007 en ce qui concerne la conclusion d'une nouvelle période d'essai.  
La règle précitée s'applique aux contrats de travail à durée indéterminée conclus à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le maintien de l'ancienneté.

#### Validité et préavis

Art. 4. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2007, à l'exception de l'article 3, 2ème alinéa qui entre en vigueur le 14 mars 2007.



## **Convention collective de travail du 17 juin 2015 (128.208)**

### **Accord national 2015 – 2016 pour ouvriers**

#### Préambule

Considérant que les partenaires sociaux marquent leur intention par cette CCT de soutenir l'avenir du secteur et de ses travailleurs à long terme en matière d'évolution du coût salarial, de formation permanente, des défis démographiques et de l'emploi.

Considérant la Loi du 28 avril 2015 instaurant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour les années 2015 et 2016 (MB 30 avril 2015)

Il est convenu ce qui suit:

#### Champ d'application

Article 1er• - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Commission Paritaire de l'industrie chimique.

Par "ouvriers", on entend les ouvriers et les ouvrières.

#### Durée

Article 2. - La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 inclus, à l'exclusion de l'article 11 § 1er, qui est conclu pour la période courant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus et de l'article 11 § 2, qui est conclu pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

#### Salaire horaire minimum

Article 3. § 1er - Les montants du salaire horaire minimum de début (= 10,6865 EUR au 1.1.2015) et du salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté (= 10,8190 EUR au 1.1.2015), tels que définis à l'article 2 de la convention collective de travail du 12 février 2014

(n° 120.792/CO/1160000 ; AR 10 mars 2015; MB 19.3.2015) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission Paritaire de l'industrie chimique, sont augmentés de 0,06 EUR en régime de 40 heures par semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

§ 2. Cette augmentation est aussi d'application aux ouvriers qui, au 31 décembre 2015, sont payés moins de 0,06 EUR au-delà des salaires horaires minima en vigueur.



## **Convention collective de travail du 16 septembre 2015 (129.834)**

### **Salaire minimum**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

#### Salaire horaire minimum de début

Art. 2. § 1er. Le montant du "salaire horaire minimum de début", tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 12 février 2014 (n° 120.792/CO/116; arrêté royal du 10 mars 2015; Moniteur belge du 19 mars 2015) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, s'élève à 10,6865 EUR au 1er janvier 2015 en régime de 40 heures par semaine. Le salaire horaire minimum de début, en vigueur au 31 décembre 2015, est augmenté de 0,06 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour les ouvriers qui comptent au moins douze mois d'ancienneté dans l'entreprise, le "salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté", tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 12 février 2014 (n° 120.792/CO/116; arrêté royal du 10 mars 2015; Moniteur belge du 19 mars 2015) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, s'élève à 10,8190 EUR au 1er janvier 2015 en régime de 40 heures par semaine. Le salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté, en vigueur au 31 décembre 2015, est augmenté de 0,06 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'arrondi sera calculé conformément à l'article 7 de la convention collective de travail du 12 février 2014, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, concernant la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation (n° 120.793/CO/116; arrêté royal du 9 octobre 2014; Moniteur belge du 7 janvier 2015).

Ce salaire horaire minimum correspond au niveau le plus bas applicable, à savoir à la fonction de manœuvre ordinaire.

Les salaires horaires minima mentionnés dans la présente convention collective de travail sont aussi d'application pour les ouvriers âgés de moins de 21 ans. Les taux de dégressivité ne sont pas appliqués.

§ 2. Cette augmentation est aussi d'application aux ouvriers qui, au 31 décembre 2015, sont payés moins de 0,06 EUR au-delà des salaires horaires minima en vigueur.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 12 février 2014 (n° 120.792/CO/116; arrêté



royal du 10 mars 2015; Moniteur belge du 19 mars 2015) conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, relative au salaire horaire minimum, et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.